



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et
installations classées

Arrêté du 20 août 2025 portant mise en demeure à la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach de respecter les dispositions applicables à son installation sise à Blodelsheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment, son article L. 171-8-I,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 d'enregistrement délivré à la Communauté de communes Essor du Rhin pour l'exploitation de la déchetterie de Blodelsheim,

VU la visite d'inspection du 24 juillet 2025,

VU le rapport de l'inspection de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection sus-visée,

Considérant que l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé indique que «*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures[...]. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] »*,

Considérant que la visite d'inspection du 24 juillet 2025 a constaté que l'exploitant n'était pas en capacité de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau de ses poteaux incendie,

Considérant l'absence d'observations sur le rapport de visite susvisé,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code précité : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»*,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la Communauté de communes Alsace Rhin-Brisach, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 16 rue de Neuf-Brisach 68600 Vogelsheim, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus à l'article suivant, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de sa déchetterie située, rue des métiers à BLODELSHEIM.

Article 2 : dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé. Il prévoit que « *L'installation dispose «[...]d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heure[...]. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] ».*

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD